

**ASSEMBLÉE NATIONALE**15 mars 2024

---

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN  
RESTAURATION - (N° 2099)

**AMENDEMENT**

N ° CE44

présenté par

Mme Engrand, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori,  
Mme Florence Goulet, Mme Sabatini, M. Tivoli, M. Loubet, M. Meizonnet et M. Falcon

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'article premier par l'alinéa suivant :

« V. – Les peines encourues en cas d'infraction au III sont mentionnées à l'article L. 132-2.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre des peines encourues, cet amendement vise à apporter une clarification concernant les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation.

Actuellement, selon la loi, recourir à ce type de pratique est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300000 euros conformément à l'article L132-2;

Nous demandons donc d'assurer l'élargissement de cette sanction, en cas d'infraction constatée, à l'obligation de renseigner les plats « non fait maison ». Inscrire cette peine dans ce texte devrait avoir un effet dissuasif.